

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2022 À DIX-NEUF HEURES  
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ  
GUY**

**SONT AUSSI M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
PRÉSENTS : M. CLAUDE GODBOUT DG, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

---

**Résolution 22-12-548**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne qu'il y a lieu de discuter du point numéro 21 juste après l'adoption de l'ordre du jour, afin de permettre à Messieurs Jean-François Prévost et Jimmy Demers d'être entendus tout de suite;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté et que le point numéro 21, soit entendu tout de suite après l'adoption de l'ordre du jour.

---

## Résolution 22-12-549

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1610, BOULEVARD WALLBERG**

CONSIDÉRANT QUE le 14 octobre 2022, *Immeubles Jimmy Demers et Associés S.E.N.C.*, représenté par M. Jean-François Prévost, a déposé une demande en PIIA concernant le remplacement des panneaux d'affichage de l'enseigne sur poteau existant, concernant son immeuble situé au 1610, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 1<sup>er</sup> novembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que la structure de l'enseigne sur poteau est existante et que le projet vise seulement le remplacement de l'affichage;
- Que la proposition d'affichage présentée comporte plusieurs éléments, en plus d'annoncer la raison sociale de l'entreprise;
- Que, selon le projet soumis, les critères de sobriété et du nombre d'éléments de l'article 3.7.2 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville ne sont pas tous respectés;
- Que le remplacement des pictogrammes de cerfs et d'arbres présents au fond de l'enseigne par une couleur unique et neutre (blanc ou gris pâle) permettrait d'atteindre plusieurs objectifs et critères de l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 1<sup>er</sup> novembre 2022;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la proposition déposée le 14 octobre 2022 concernant le remplacement de l'affichage de l'enseigne sur poteau existant, et ce, conditionnellement à ce que les pictogrammes de cerfs et d'arbres proposés sur le panneau de fond soient remplacés par une couleur unique et neutre telle le blanc ou le gris pâle;

Messieurs Jean-François Prévost et Jimmy Demers, présents lors de la séance publique, prennent la parole et demandent au conseil municipal d'accepter malgré tout l'affiche comportant des pictogrammes de cerfs et d'arbres;

QUE le conseil municipal, après avoir entendu Messieurs Prévost et Demers, conserve la même position, soit que les pictogrammes soient remplacés par une couleur unique et neutre, telle le blanc ou le gris pâle.

## Résolution 22-12-550

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022, 19 h 00.

---

## Résolution 22-12-551

### **RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À RÉBEC INC. DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé est conforme à la politique d'investissement de la Ville et que la demande reçue répond aux exigences du programme;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini de 50 000 \$ à l'entreprise Rébec inc., dont 39 060 \$ seraient versés en 2022 et 10 940 \$, en 2023;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes à l'entreprise concernée à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct entre les deux parties.

---

**Résolution 22-12-552**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA CESSION À TITRE GRATUIT DU LOT 6 547 902 DU CADASTRE DU QUÉBEC À M. LAURIER LAROUCHE ET MME GAÉTANE BLUTEAU, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la cession à titre gratuit du lot 6 547 902 du cadastre du Québec à M. Laurier Larouche et Mme Gaétane Bluteau tel que soumis par l'étude Cantin, Simard, Martel notaires;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la cession à titre gratuit du lot 6 547 902 du cadastre du Québec à M. Laurier Larouche et Mme Gaétane Bluteau tel que soumis dans le projet d'acte préparé par l'étude Cantin, Simard, Martel notaires;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les documents requis.

---

**Résolution 22-12-553**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA CESSION À TITRE GRATUIT DU LOT 6 547 903 DU CADASTRE DU QUÉBEC À M. ROBIN GAGNÉ ET MME DIANE BOISLARD, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la cession à titre gratuit du lot 6 547 903 du cadastre du Québec à M. Robin Gagné et Mme Diane Boislard tel que soumis par l'étude Cantin, Simard, Martel notaires;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la cession à titre gratuit du lot 6 547 903 du cadastre du Québec à M. Robin Gagné et Mme Diane Boislard tel que soumis dans le projet d'acte préparé par Me Sabrina Martel notaire;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les documents requis.

---

**Résolution 22-12-554**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROJET D'ACTE DE RENONCIATION AUX ARTICLES 1, 2 ET 5 DE LA SECTION CLAUSES SPÉCIALES DU CONTRAT DE VENTE INTERVENU AVEC 9400-1567 QUÉBEC INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter l'acte de renonciation aux articles 1,2 et 5 de la section CLAUSES SPÉCIALES du contrat de vente intervenu avec 9400-1567 Québec inc. tel que soumis par Me Cathy Savard, notaire;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'acte de renonciation aux articles 1,2 et 5 de la section CLAUSES SPÉCIALES du contrat de vente intervenu avec 9400-1567 Québec inc. tel que soumis par Me Cathy Savard, notaire;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit acte de renonciation.

---

**Résolution 22-12-555**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROTOCOLE RELATIF À LA MUTUALISATION DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le protocole d'entente relatif à la mutualisation du Service des technologies de l'information;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le protocole d'entente relatif à la mutualisation du Service des technologies de l'information;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole à intervenir entre les parties.

---

## Résolution 22-12-556

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1879-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1870-22 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS**

Madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ** mentionne que:

- des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- qu'il s'agit d'un règlement modifiant le règlement 1870-22 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers soit entres autres la rue des Franciscaines;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'adopter le règlement numéro 1879-22;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1879-22 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 1870-22 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers.

---

## Résolution 22-12-557

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉSIGNATION DE PROCUREURS POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS PÉNALES DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le Procureur général du Québec et la Ville de Dolbeau-Mistassini pour la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.3 de ladite entente stipule qu'un procureur est choisi et rémunéré par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de sa séance du 12 décembre 2022, adoptait une résolution afin de nommer Me Jessica Tremblay et Me Simon-Pierre Bélanger-Dallaire de SBL Avocats dans le cadre de cette entente;

CONSIDÉRANT QU'il a été décidé de retenir les services professionnels de Me Jessica Tremblay et Me Simon-Pierre Bélanger-Dallaire de SBL Avocats pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales de désigner Me Jessica Tremblay et Me Simon-Pierre Bélanger-Dallaire de SBL Avocats pour agir en son nom devant la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini, en remplacement de Me Michel Lussier et Me Pierre Hébert;

QUE le conseil demande également au Directeur des poursuites criminelles et pénales de révoquer les autorisations d'agir en son nom de Me Michel Lussier et de Me Pierre Hébert.

---

**Résolution 22-12-558**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INFORMATIQUE - ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2022**

CONSIDÉRANT QUE deux sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **9358-6568 Québec inc. (Centre Hi-Fi)** pour un montant de 15 970.03 \$ taxes incluses.

Ce montant sera financé au fonds de roulement 2022, sur une période de trois (3) ans, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2023.

---

## Résolution 22-12-559

### **RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - PLATEAU SAINT-LOUIS - PROGRAMME D'AIDE PRIMEAU - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR AIDE FINANCIÈRE POUR PLANS ET DEVIS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé une aide financière au programme PRIMEAU pour la réalisation des plans et devis en vue de la réalisation du projet de collecte et traitement des eaux usées du Plateau Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a déjà confirmé à la Ville sa participation financière à la hauteur de 50% du coût maximal admissible pour les honoraires professionnels en vue de la préparation des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH demande à la Ville de signer le protocole d'entente prévoyant les droits et obligations des parties;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise M. André Guy, maire, de signer ledit protocole d'entente et d'en transmettre une copie par courriel au programme PRIMEAU au plus tard le 14 janvier 2023.

---

## Résolution 22-12-560

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTRETIEN, VERROUILLAGE ET DÉVERROUILLAGE DES BÂTIMENTS PARC LIONS, PARC YVON-MASSICOTTE, PARC CHOPIN ET PARC DE LA POINTE-DES-PÈRES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire que les blocs sanitaires du parc Lions, du parc de la Pointe-des-Pères, du parc Chopin et du parc Yvon-Massicotte soient fermés et entretenus tous les jours de la semaine au cours de la prochaine saison hivernale 2022-2023, et ce, de la mi-décembre à la fin mars 2023 (naturellement, tout dépendant de la température);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire engager une personne responsable pour voir au verrouillage, déverrouillage et entretien ménager de ces différents bâtiments;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'embauche de M. Maurice Vaillancourt pour prendre la responsabilité de la fermeture et de l'entretien ménager des blocs sanitaires du parc Lions, du parc Yvon-Massicotte, du parc de la Pointe-des-Pères et du parc Chopin en lui versant un montant forfaitaire total de 4 623 \$, et ce, pour une période approximative de 100 jours durant la prochaine saison hivernale 2022-2023;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

### **Résolution 22-12-561**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - EXPO HABITAT 2023 - DEMANDE DE L'APCHQ**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a manifesté en 2016 et en 2019 un grand intérêt pour présenter Expo Habitat;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité semble être intégrée dans le réseau de l'APCHQ pour présenter aux trois ans l'activité Expo Habitat au Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est d'une grande importance économiquement pour notre secteur;

CONSIDÉRANT QUE des milliers de personnes y prennent part et font la connaissance, par le fait même, de différents entrepreneurs de notre milieu et d'ailleurs;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est une vitrine d'envergure pour nos installations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau être une ville hôtesse pour la présentation de l'Expo Habitat 2023 organisé par l'APCHQ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte d'accueillir l'Expo Habitat 2023 à l'aréna Nutrinor du 28 avril au 30 avril 2023 ;

QUE le conseil municipal accepte d'être partenaire présentateur à titre de ville hôtesse pour une somme de 5 000 \$;

QUE le conseil municipal accepte de mettre à la disposition de l'Expo Habitat un employé municipal pour la durée de l'événement;

QUE le conseil accepte de défrayer les coûts d'un électricien pour le branchement des kiosques;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

## Résolution 22-12-562

### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DE LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL-CADRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI 2022-2026, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la Politique des conditions de travail du personnel-cadre de la Ville de Dolbeau-Mistassini est expirée depuis le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour le renouvellement de la Politique, le comité de négociation représentant la ville de Dolbeau-Mistassini était composé de monsieur Claude Godbout, directeur général et madame Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la commission du personnel a été informée de la teneur des négociations et a géré les marges de manœuvre qui ont été nécessaires pour négocier;

CONSIDÉRANT QUE le 30 novembre 2022, le comité de négociation en est arrivé à une entente de principe pour le renouvellement de la Politique d'une durée de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe a été approuvée par les membres de l'association du personnel-cadre en assemblée générale tenue le 1<sup>er</sup> décembre dernier;

CONSIDÉRANT le projet de politique en annexe 1 au présent rapport;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

Le comité de négociation, en accord avec la recommandation de la commission du personnel, recommande au conseil municipal d'approuver le projet de Politique des conditions de travail du personnel-cadre de la ville de Dolbeau-Mistassini entendu avec l'Association du personnel-cadre de la Ville de Dolbeau-Mistassini, et ce tel que soumis, pour le terme du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026;

QUE les personnes suivantes soient dûment autorisées à signer la Politique des conditions de travail du personnel-cadre :

- M. André Guy, Maire;
- Mme Caroline Labbé, conseillère municipale;
- M. Claude Godbout, directeur général;
- Mme Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines.

---

## Résolution 22-12-563

### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (DÉPARTEMENT AET)**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Robin Larouche comme employé temporaire au Service des travaux publics, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en poste se fera en fonction des besoins du service au courant du mois de décembre 2022;

QU'à cet effet, monsieur Larouche soit soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

**Résolution 22-12-564**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - FOURNITURE DE CHAUX 2023**

CONSIDÉRANT QU'une (1) seule soumission a été reçue puisque ce produit est à un fournisseur unique pour notre région tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré a gré à **Graymont (Qc) inc.** pour un montant de 977.29 \$ / sac taxes incluses.

---

**Résolution 22-12-565**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - VENTE DE BIENS - C-2589-2022 - ENTÉRINER DISPOSITION DES BIENS VENDUS**

CONSIDÉRANT QUE la vente s'est réalisée publiquement;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de règles particulières concernant la disposition de biens à ces ordres de grandeur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la disposition des biens telle que présentée au tableau qui est en pièce jointe.

---

**Résolution 22-12-566**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2022**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 29 novembre 2022 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 3 422 566,78 \$ dont 3 034 740,86 \$ étaient des comptes payés et 387 825,92 \$ étaient des comptes à payer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2022 totalisant un montant de 3 422 566,78 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

**Résolution 22-12-567**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 9 décembre 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 1 800 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 9 décembre 2022 pour un montant de 1 800 \$.

---

## Résolution 22-12-568

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - NOMINATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement municipal numéro 1728-18 ayant pour objet de constituer un comité consultatif d'urbanisme est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit que le CCU soit formé de sept (7) membres choisis parmi les contribuables résidents de la ville, dont deux (2) membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres du CCU est d'une durée de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE les sièges du CCU occupés par M<sup>me</sup> Claudia Veilleux et M. Marc-Alexandre Audet seront vacants à partir du 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que ces membres ont manifesté leur intérêt à poursuivre pour un autre mandat de deux ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le mandat de ces deux membres;

CONSIDÉRANT QUE les articles 146 et suivants de la LAU prévoient la nomination des membres du CCU par voie de résolution, par le conseil municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal nomme, pour un mandat de deux (2) ans, se terminant le 31 décembre 2024, les membres-citoyens suivants :

- M<sup>me</sup> Claudia Veilleux, siège numéro 2;
  - M. Marc-Alexandre Audet, siège numéro 4.
- 

## Résolution 22-12-569

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 243-247, 7E AVENUE**

CONSIDÉRANT QUE le 17 novembre 2022, M.L. Consultant – Design Estimation inc., représentée par M<sup>me</sup> Marlène Lapointe, a déposé des modifications aux travaux de rénovation extérieurs autorisés et débutés en avril 2021, à savoir, le changement des types de matériaux muraux extérieurs, leurs agencements, leurs couleurs ainsi que la modification à certaines ouvertures (portes et fenêtres);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 22 novembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que la demande comporte des croquis représentant le résultat final permettant de voir le traitement proposé pour finaliser l'ensemble des murs du bâtiment;
- Que les membres constatent, à nouveau, que la propriétaire a improvisé des travaux de modification aux toitures apportant ainsi un style complètement différent à l'apparence architecturale et qu'après analyse, il serait difficile de faire marche arrière;
- Que la conservation d'une partie du vieux mur de brique comme proposé ne s'apparenterait pas avec les nouveaux matériaux proposés sur les murs adjacents;
- Qu'il serait préférable de prolonger le revêtement d'acier commercial prépeint brun sur l'ensemble du mur comportant de la brique afin de créer une uniformité des revêtements utilisés et un meilleur agencement;
- Que les croquis déposés démontrent que le bâtiment comportera des ouvertures de couleurs différentes (blanches et noires);
- Qu'il est préférable que l'ensemble des ouvertures (portes et fenêtres) soient de la même couleur noire, à l'exception des portes de garage donnant sur la 7<sup>e</sup> Avenue qui pourraient demeurer blanches;
- Qu'en acceptant les croquis déposés, avec les modifications proposées par les membres du CCU, le projet rencontrerait en bonne partie les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 22 novembre 2022.

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 17 novembre 2022 concernant la poursuite du projet de rénovation extérieure du bâtiment, conditionnement à ce que :

- Les portes et fenêtres de l'ensemble du bâtiment soient toutes de couleur noire, à l'exception des portes de garage donnant sur la 7<sup>e</sup> Avenue qui peuvent demeurer blanches;
- De remplacer complètement le revêtement de brique par le parement métallique de type acier commercial prépeint brun, déjà proposé sur les autres sections de ce mur.

## Résolution 22-12-570

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 224, BOULEVARD SAINT-MICHEL**

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 2022, Propriétés de choix S.E.C., représentée par BC2 Groupe Conseil, a déposé une demande de PIIA pour le remplacement des deux enseignes, suite à un changement de bannière pour le 224, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 22 novembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que les enseignes proposées sont sobres et annoncent seulement la raison sociale de l'entreprise, soit le nom du commerce Maxi, en évitant l'énumération d'élément et de produit;
- Que les enseignes proposées s'intègrent au style architectural du bâtiment;
- Que les enseignes proposées rencontrent les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-Ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 22 novembre 2022.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les esquisses déposées le 14 novembre 2022 concernant le remplacement des deux enseignes pour le bâtiment commercial situé au 224, boulevard Saint-Michel.

---

## Résolution 22-12-571

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 43, AVENUE DES ORMES**

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2022, M<sup>me</sup> Sophie Schmitt, propriétaire et occupante de la résidence unifamiliale jumelée, a déposé une demande de PIIA concernant la réfection du porche et de l'escalier à l'avant ainsi que la construction d'un garage;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où ces types de travaux sont assujettis au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 22 novembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'utilisation du béton comme matériau pour la réfection du porche et de l'escalier ne rencontre pas l'ensemble des critères de l'article 3.2.2 sous-section 4.24 du PIIA du Quartier des Anglais notamment par le non-respect des détails du style des porches et des contremarches des photos 15, 16 et 17 dudit article;
- Que selon les dossiers du Service de l'urbanisme, il s'agirait d'une première proposition pour l'utilisation du béton dans la réfection d'un porche et de l'escalier. Jusqu'à ce jour, le bois aurait toujours été privilégié;
- Qu'il ne faut pas contribuer à amoindrir le style sobre des différents styles architecturaux du secteur;
- Que le bois est toujours le matériau à privilégier pour le porche et l'escalier sauf que les membres auraient une ouverture pour accepter les matériaux composites imitant le bois, tout en respectant des teintes de couleur qui s'agencent avec la résidence (Bleu, blanc, gris);
- Que le garage proposé se localise dans autres choix acceptables dans les critères de l'article 3.2.2 sous-section 3.8 respectant ainsi l'ensemble des conditions énoncées;
- Que les membres laissent libre choix à la propriétaire au niveau de l'implantation du garage afin que ce dernier soit le plus adapté à ses besoins, le tout, en respect de la réglementation municipale.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable qu'en partie de la part du CCU le 22 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal :

- Refuse la demande telle que reçue le 9 novembre 2022 concernant le remplacement des fondations du porche et de l'escalier par du béton et offre tout de même le choix d'utiliser comme matériaux du bois ou des matériaux composites imitant le bois en respect des couleurs présentes sur la résidence (Bleu, blanc ou gris), le tout dans l'apparence architecturale des photos 15, 16 et 17 du PIIA du Quartier des Anglais; et
  - Accepte les deux propositions de sites ainsi que la proposition de type de garage (voir photos déposées le 9 novembre 2022), et laisse la propriétaire choisir l'un des deux sites proposés concernant le projet de construction d'un garage de 4,88 m X 6,09 m (16' X 20') dans la cour donnant sur la ruelle.
-

## Résolution 22-12-572

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - REFONTE ET RÉVISION DU PLAN D'URBANISME - OCTROI D'UN MANDAT DE GRÉ À GRÉ, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une seule proposition;

CONSIDÉRANT que cette proposition est conforme à nos besoins en terme d'accompagnement et conforme à nos attentes en terme de livrables;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.5 de notre règlement contractuel nous permet de procéder de gré à gré pour les dépenses en dessous du seuil de l'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE la raison de l'octroi du gré à gré s'appuie sur la modalité libellée au paragraphe e) de l'article 7.5 qui mentionne *qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public*;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire signeront la dérogation de mise en concurrence avant l'octroi du contrat;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie de gré à gré le contrat à **La boîte d'urbanisme** pour un montant de 121 013.49 \$ taxes incluses;

QUE le conseil municipal autorise M. Alain Mailloux, coordonnateur du Service de l'urbanisme, à signer le contrat à intervenir entre les parties.

---

## Résolution 22-12-573

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 227, RANG SAINT-JOSEPH**

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel reçue le 4 novembre 2022 par La Société d'Aide au Développement de la Collectivité (SADC) représentée par monsieur Raymond Lambert, concernant un changement d'usage de l'immeuble situé au 227, rang Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser la nouvelle occupation d'un bâtiment vacant dont le dernier usage en activité était protégé par droits acquis (fourrière) par un autre usage dérogatoire d'incidence moindre (entrepôt personnel);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de cette demande a été basée sur les exigences de l'article 12.1.3 du Règlement de zonage 1470-11 ainsi que l'article 17.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12 et les critères d'évaluation de l'article 27;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 22 novembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le bâtiment existant a perdu ses droits acquis en matière d'usage puisque ce dernier a cessé toute opération pendant une période de plus de douze (12) mois consécutifs.
- Que le bâtiment ciblé est localisé dans la zone agricole permanente, dans un îlot déstructuré de type 1, et que de ce fait, le demandeur devra de plus obtenir une autorisation de la CPTAQ pour l'utilisation de l'emplacement à des fins autres que l'agriculture;
- Que les activités demandées, soit de l'entreposage doivent se dérouler principalement à l'intérieur du bâtiment afin de respecter les conditions de l'article 17.1 du Règlement 1504-12;
- Que le futur acquéreur souhaite réutiliser le bâtiment existant pour le réaménager en entrepôt personnel avec entreposage extérieur qui se qualifie en vertu du Règlement de zonage 1470-11 comme étant un usage de classe industriel et sous-classe contraignante;
- Que le bâtiment se localise dans un secteur rural qui permet également des activités de type agricole à proximité des résidences voisines pouvant ainsi apporter la construction de bâtiment de type entreposage pour la machinerie se rapportant aux activités agricoles;
- Que l'usage projeté causerait moins d'inconvénients pour le voisinage que l'usage précédent;
- Que l'emplacement ciblé pourrait être réutilisé pour l'implantation d'un usage résidentiel de type unifamilial isolé, conformément à la réglementation municipale;
- Qu'il est important de porter un intérêt particulier à l'entreposage extérieur projeté afin de ne pas créer de débordement et de problématique pour le voisinage;
- Que l'entreposage qui sera effectué sur place, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le soit uniquement à des fins complémentaires à une résidence, soit au même titre qu'un bâtiment accessoire résidentiel;
- Que pour éviter le débordement, il serait judicieux de limiter l'aire de l'entreposage extérieur à une superficie équivalente au bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 22 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 17 novembre 2022 au bureau de la Ville et le 23 novembre 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi que sur une affiche installée sur le terrain concerné le 21 novembre 2022, dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

Que le conseil municipal accepte la demande déposée le 4 novembre 2022 par M. Raymond Lambert, à savoir d'autoriser la nouvelle occupation d'un bâtiment vacant dont le dernier usage en activité était protégé par droits acquis (fourrière) par un autre usage dérogatoire d'incidence moindre (entrepôt personnel), conditionnellement à ce que:

- L'aire de l'entreposage extérieur soit limitée à une superficie équivalente à l'aire au sol du bâtiment principal et limité aux cours latérales et arrière, dans le respect de l'ensemble de la réglementation applicable, notamment concernant l'installation d'une clôture opaque pour dissimuler l'entreposage extérieur visible de la route;
  - L'usage soit limité à de l'entreposage personnel et complémentaire à une résidence, au même titre qu'un bâtiment accessoire résidentiel;
  - L'entreposage soit principalement effectué à l'intérieur du bâtiment principal;
  - L'obligation d'obtenir le permis municipal ainsi que l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) préalablement à l'occupation de la propriété.
- 

**Résolution 22-12-574**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - MARCHÉ DE NOËL**

CONSIDÉRANT QUE du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2022 se déroulait la 3<sup>e</sup> édition du Marché de Noël de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE pour cette 3<sup>e</sup> édition, près de 35 exposants ont été conviés, soit une quinzaine de plus que lors des deux premières éditions;

CONSIDÉRANT QU'encore cette année, l'activité fut un succès;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à Mme Isabelle Simard, directrice au développement économique de la Ville, pour le succès de ce bel évènement, et que celle-ci transmette ces félicitations à tous les membres du comité organisateur qui ont participé à l'élaboration du Marché de Noël édition 2022.

---

## **Résolution 22-12-575**

### **MOTION DE FÉLICITATIONS - DÉJEUNE-DON**

CONSIDÉRANT QU'avait lieu à l'école secondaire des Grandes-Rivières, bâtiment Jean-Dolbeau, vendredi le 9 décembre 2022, le Déjeune-don au profit des étudiantes et étudiants ayant besoin de matériel scolaire, de vêtements et de nourriture;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement a attiré pas moins de 600 personnes lors de ce déjeuner;

CONSIDÉRANT QUE le Déjeune-don a permis d'amasser une merveilleuse somme de 11 000 \$, incluant la belle participation de Résolu à la hauteur de 5 000 \$;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Pierre Boudreault, organisateur de l'évènement, et que celui-ci transmette ces félicitations aux personnes ayant collaboré à la préparation du Déjeune-don édition 2022.

---

## **Résolution 22-12-576**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 58.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

## **Résolution 22-12-577**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 59.

Puisqu'aucune question n'est posée, une proposition est donc demandée pour la clôture de la séance.

## **Résolution 22-12-578**

### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 01.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 15 DÉCEMBRE 2022.**